



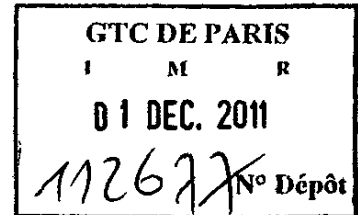
1111233702

DATE DEPOT : 2011-12-01  
NUMERO DE DEPOT : 2011R112677  
N° GESTION : 2004B15357  
N° SIREN : 478343080  
DENOMINATION : 118 218 LE NUMERO  
ADRESSE : 12 rue d'Amsterdam 75009 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/11/08  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

1

1

04B15357



**118 218 LE NUMERO**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 37.000 euros  
Siège social : 12, rue d'Amsterdam  
75009 Paris

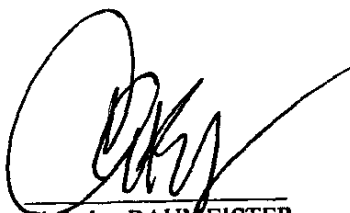
478 343 080 R.C.S. Paris

---

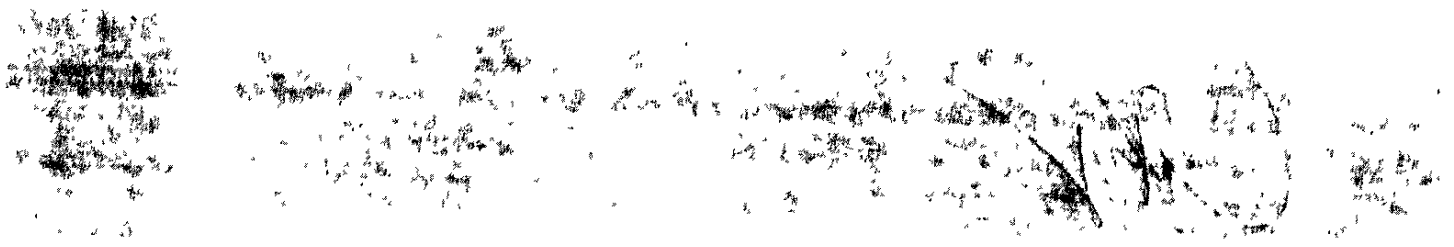
**STATUTS**

Mis à jour conformément aux décisions de l'associé unique  
en date du 8 novembre 2011

Copie certifiée conforme à l'original



Christine BAUMEISTER  
Président



**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- le renseignement et l'assistance téléphonique ;
- la prestation de référencement payant à des professionnels sur l'annuaire web et téléphonique de 118 218 Le Numéro ;
- toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**118 218 LE NUMERO**

Le nom commercial de la Société est :

**118 218 MEDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

12, rue d'Amsterdam – 75009 Paris

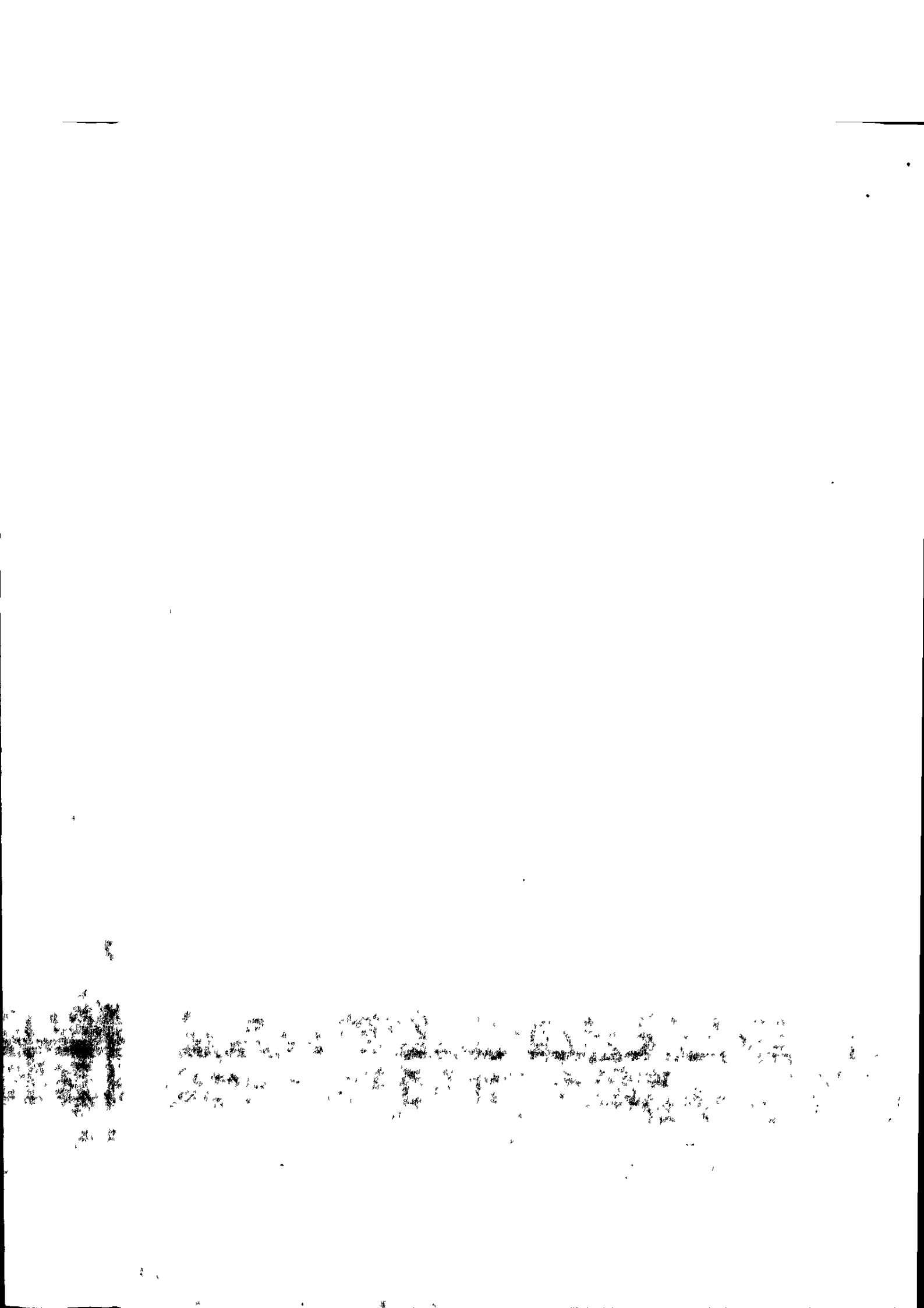
Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.





**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 37.000 euros.

Il est divisé en trente sept mille (37.000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

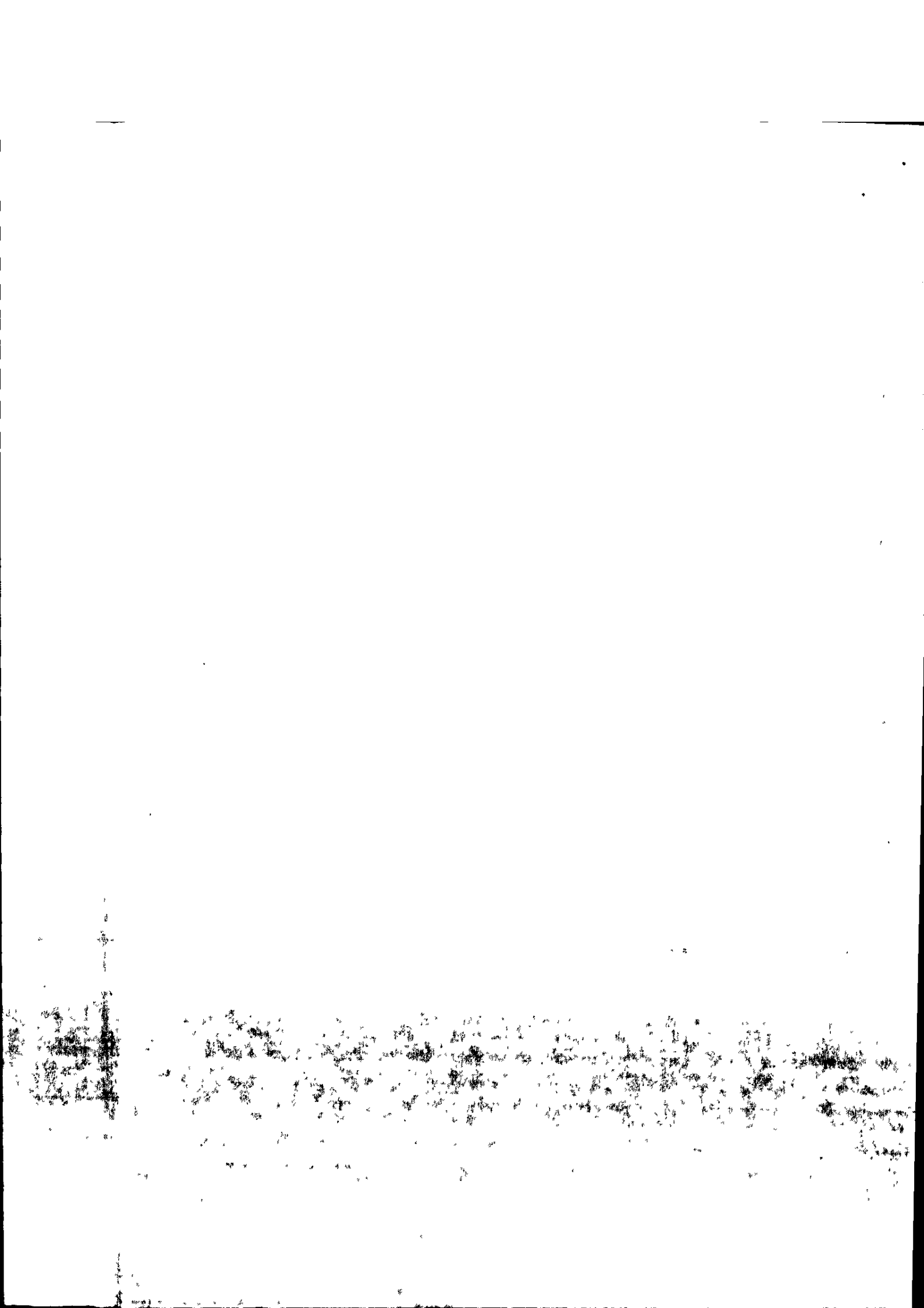
La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le



droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### ARTICLE 13 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### 1) Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société, ayant la qualité de membre du conseil d'administration de la Société et qui sera de plein droit le Président du conseil d'administration de la Société à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

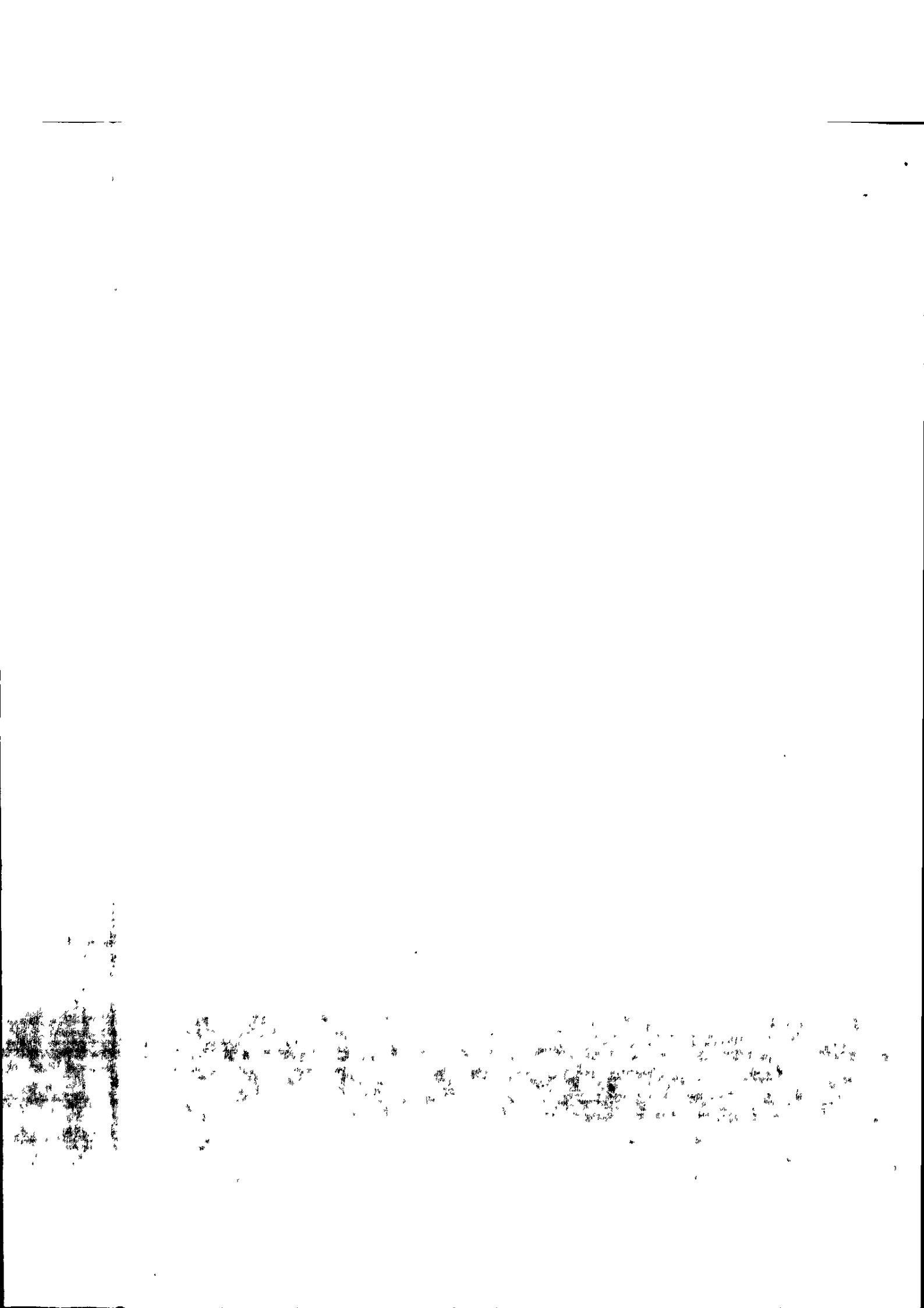
#### i) Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne morale, est indéterminée. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin (i) sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président personne physique est fixée à six exercices prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président personne physique est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.



Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de la collectivité des associés ou la décision de l'associé unique peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un Président, personne morale, ou d'un Président personne physique que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

#### ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique tel que prévu par l'article 14 des présents statuts.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société que par autorisation préalable donnée par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

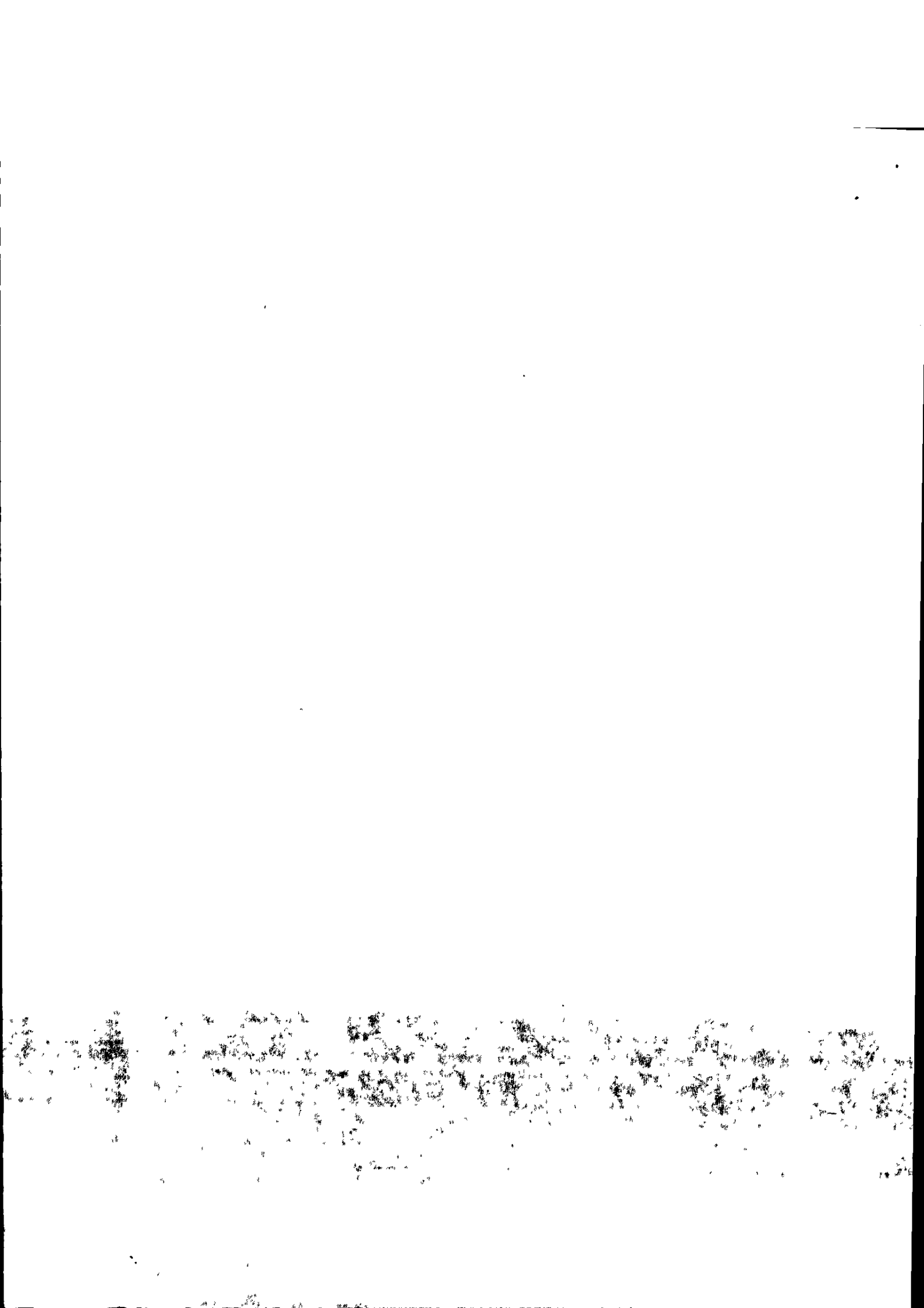
### 2) Le Directeur Général et le directeurs généraux délégués

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique, nommée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et portant le titre de Directeur Général.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut révoquer le ou les directeurs généraux à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

#### i) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.



Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

#### ii) Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

Si au cours de son mandat, un directeur général délégué vient à dépasser l'âge limite visé ci-dessus, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, révoquer le ou les directeurs généraux délégués à tout moment, sans avoir à justifier sa décision.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en accord avec le Président et le Directeur Général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### iii) Rémunérations

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que la collectivité des associés ou l'associé unique répartit librement entre eux.

La rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Il peut être alloué par la collectivité des associés ou l'associé unique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux dirigeants sociaux, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail antérieur à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

#### iv) Responsabilité



Le Président, le Directeur Général, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 3) Le Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration dont la composition de trois membres au moins.

La durée du mandat de chaque administrateur est de six (6) ans prenant fin à la date de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés approuvant les comptes de l'exercice social écoulé.

#### i) Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation écrite ou verbale de son président, au siège social ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil quel que soit le délai depuis la dernière réunion.

Tout administrateur peut donner, par simple lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Le conseil peut, lors d'une réunion, nommer un secrétaire qui pourra ne pas être administrateur ni même associé et qui est habilité à certifier les copies ou procès-verbaux des délibérations du conseil.

#### ii) Pouvoirs du conseil d'administration

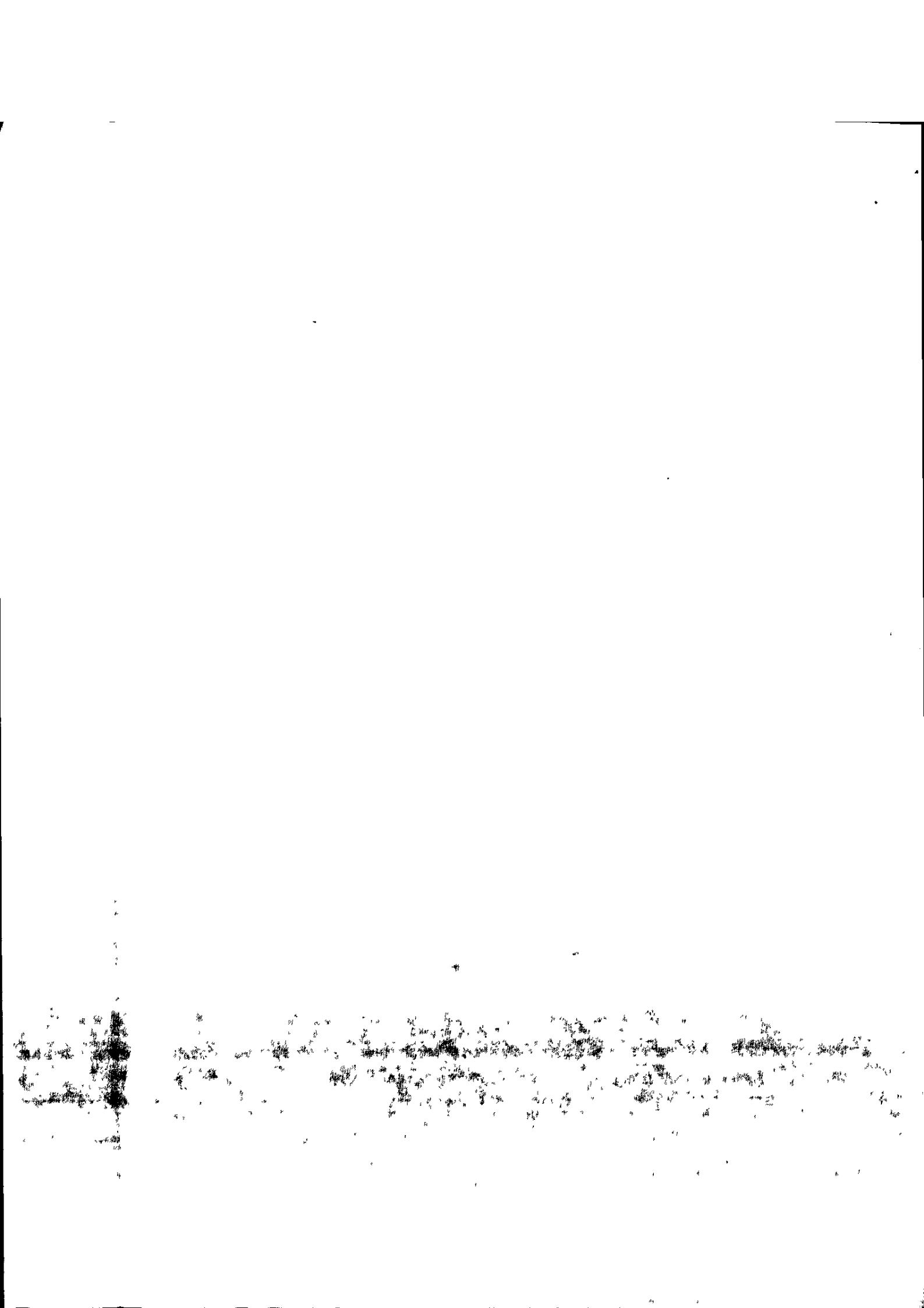
Le conseil d'administration ou chaque administrateur, agissant séparément, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de l'objet social.

Cependant et sous réserve des sujets expressément réservés par la loi ou les statuts aux collectivités d'associés, l'autorisation préalable du conseil d'administration est requise pour les décisions portant sur :

A) Approbation de tous plans stratégiques et des documents financiers présentés aux Associés y compris le budget Préapprobation des comptes annuels et du bilan avant la décision définitive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

B) Définition de la Politique sociale et des grandes orientations concernant les conditions d'emploi des salariés dans la Société,

C) Conclusion, amendement ou résiliation des contrats de travail de tout salarié dont la rémunération annuelle est supérieure à 300.000 Euros ou en cas de licenciement, toute question relative à des indemnités pour des sommes excédant 300.000 Euros,



D) Autorisation d'investissement ou de demande de trésorerie supérieure à 300.000 Euros, à l'exception de besoin de trésorerie destiné à soutenir des investissements financiers sur une période n'excédant pas un (1) an,

E) L'acquisition ou l'aliénation de tous droits sociaux ainsi que toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et tous groupements,

F) La création et la dissolution de toute filiale,

G) Vente, transfert, location, cession ou acquisition des activités, des biens *et/ou* des actifs de la Société n'entrant pas dans le cadre habituel de ses activités,

H) L'obtention de tout prêt supérieur à 4 ans,

I) L'octroi d'un prêt d'une durée supérieure à 2 ans,

J) Conclusion et résiliation de baux d'une durée supérieure à 2 ans ou dont le loyer annuel cumulé excède 500.000 Euros,

K) Modification des principes et de la politique comptable,

L) Décisions d'engager des actions légales pour des sommes supérieures à 500.000 Euros à l'exception des procédures de recouvrement,

M) Tous engagements et tous contrats d'un montant excédant 300.000 Euros,

N) Tous engagements et tous contrats quels que soient leur montant dès lors que de tels engagements et contrats n'entrent pas dans le cadre habituel des activités de la Société,

O) Toute caution, aval ou garantie ou engagement hors bilan,

P) Modification du champ d'activités de la Société à l'intérieur du cadre défini par les statuts.

La limitation de pouvoirs prévoyant l'autorisation préalable du conseil d'administration requise pour les décisions susvisées n'est pas applicable au Président de la Société et à tout administrateur nominativement désigné par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **I) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés**

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, de dissolution,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et de bénéfices,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,



- de cession d'actif immobilier,
- de cession ou d'apport de fonds de commerce ou d'éléments d'actifs,
- de création et de cession de filiale,
- de modification de la participation de la société dans ses filiales,
- de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- de prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- de prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- de caution, aval ou garantie à donner par la société,
- de crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente société qui deviendraient associés commandités.

## **2) Formes des décisions – Initiative - Participation**

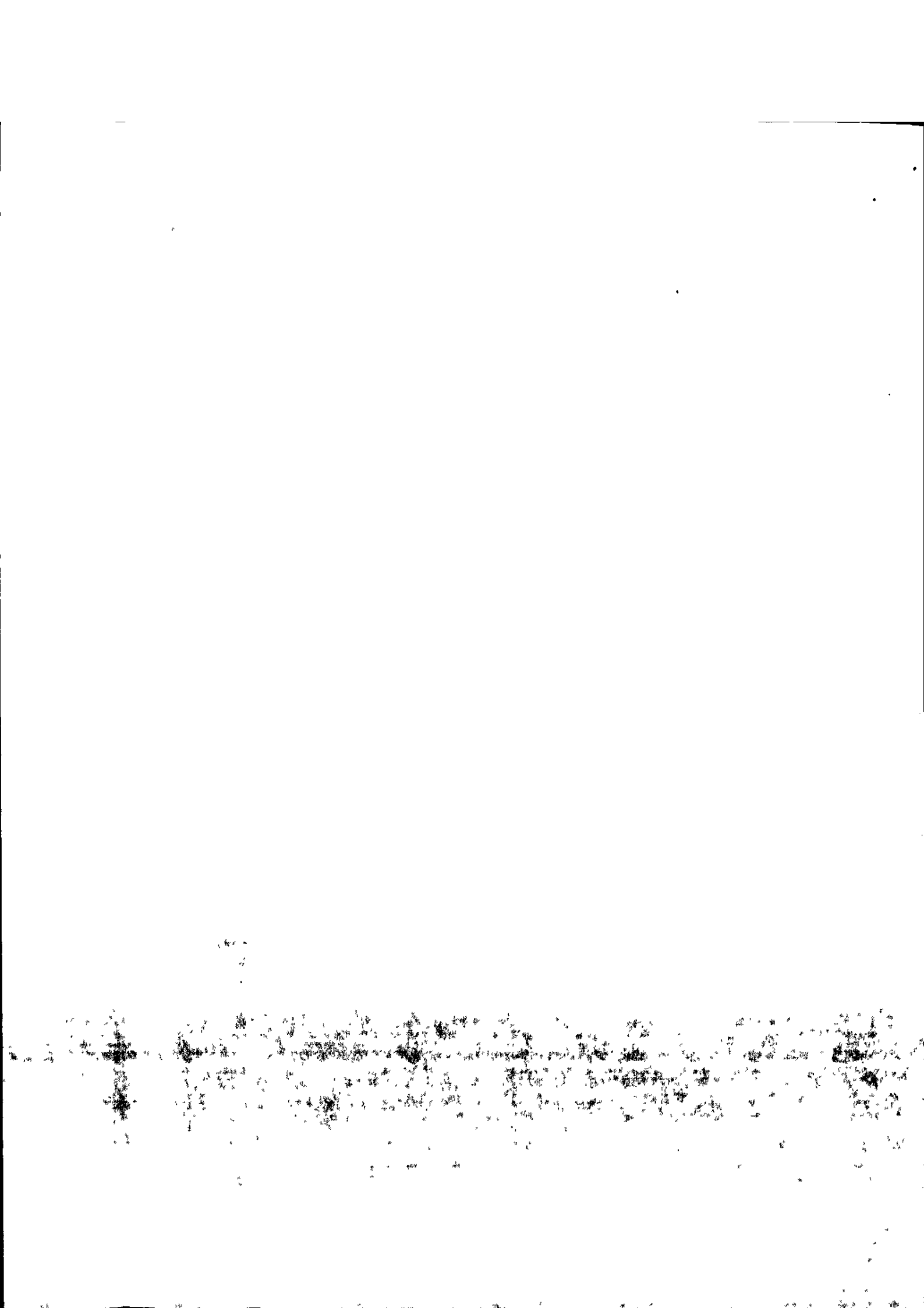
Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit du directeur général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Il peut également voter à distance selon les formes de signature électronique fixées par le décret n°2001-272 du 30 mars 2001 ou tout autre procédé répondant aux conditions de l'article 1316-4 du Code civil.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit sa forme, communique aux associés et au commissaire



aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président, au Directeur Général ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique, ou tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

a. Assemblée Générale

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une assemblée, l'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée au moyen de tout support écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

b. Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

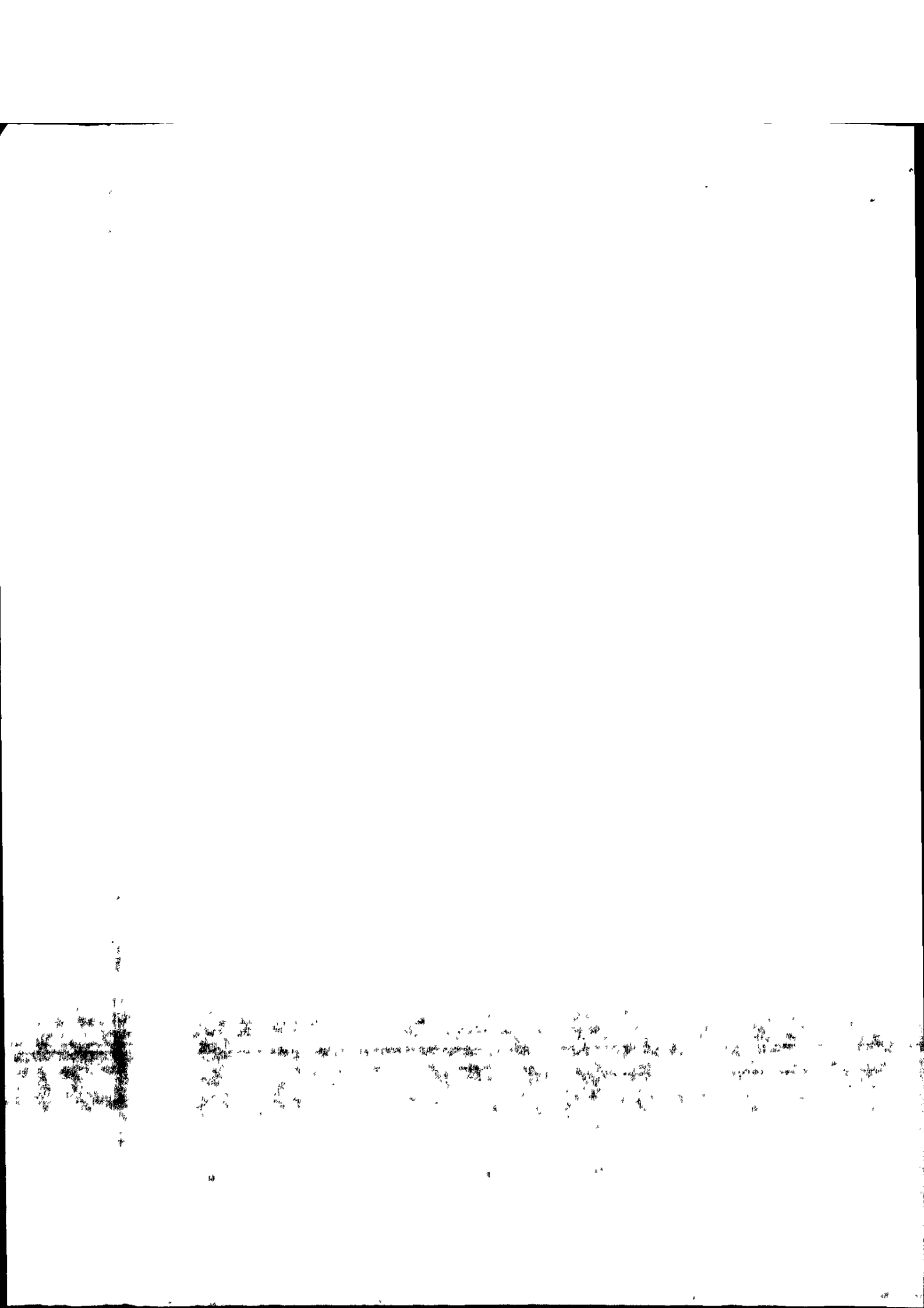
c. Acte unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

3) Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans



un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

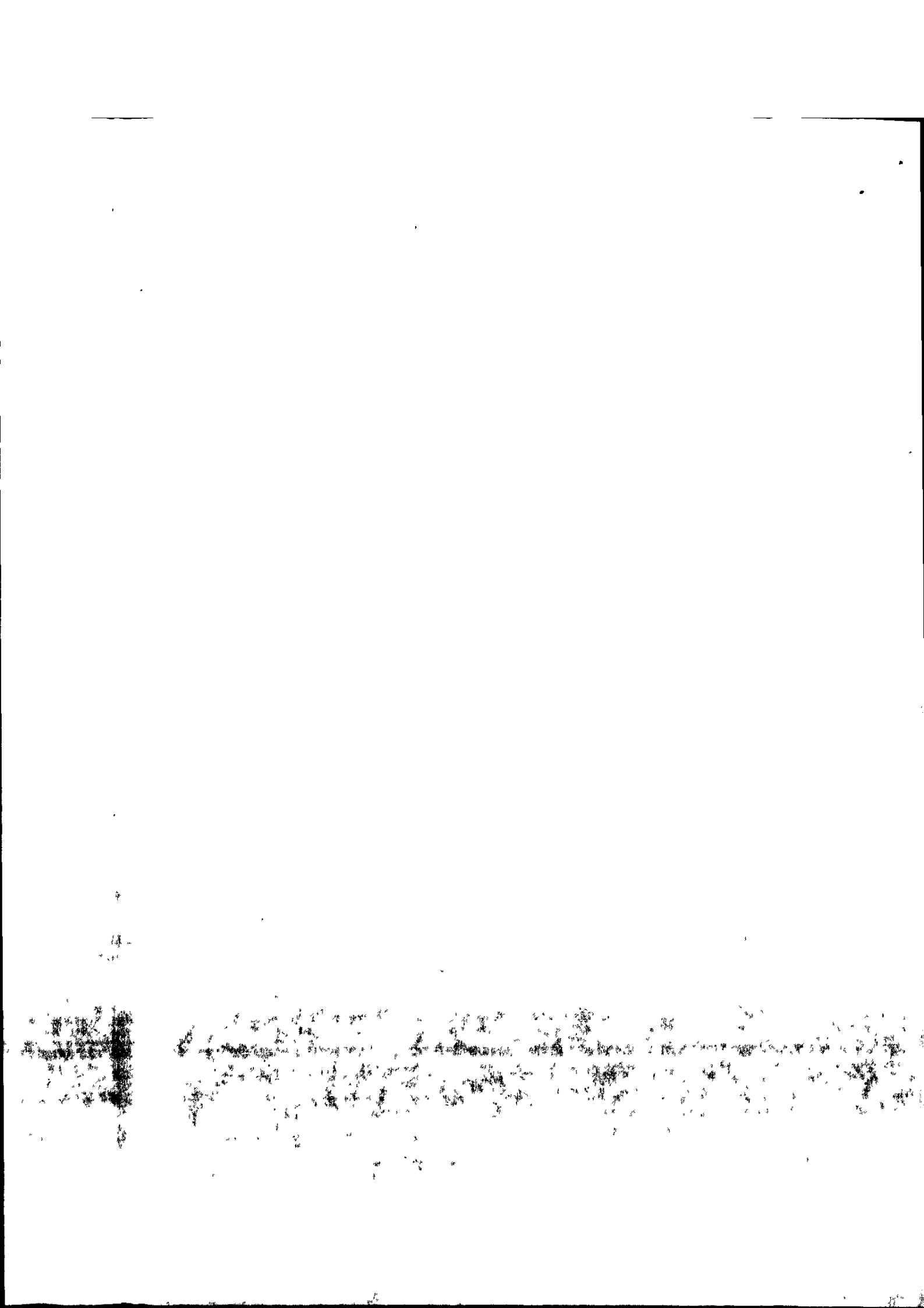
Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

En cas de pluralité d'associés, chaque associé :

- peut, pendant les huit (8) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14.
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
  - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
  - comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
  - inventaires ;
  - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
  - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.



Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

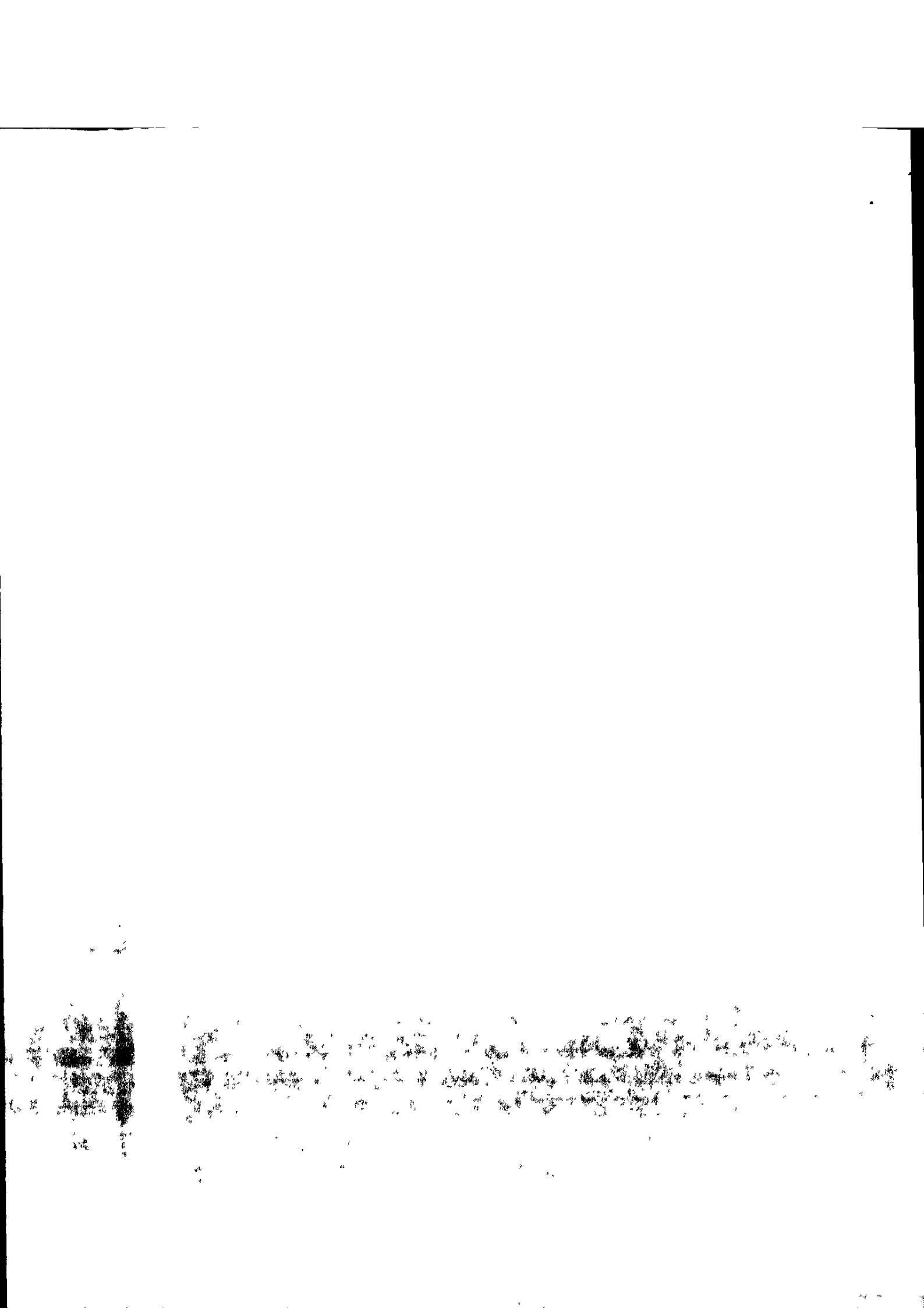
Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi; de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 20 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

